



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RHONE GAZ Herrlisheim

Route de Drusenheim
CS 20705
67850 Herrlisheim

Références : -

Code AIOT : 0006700415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement RHONE GAZ Herrlisheim implanté Route de Drusenheim Route de Drusenheim 67850 Herrlisheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection concerne les risques liés aux opérations de dépotage. Elle s'inscrit dans le cadre du retour d'expérience suite à un accident survenu en 2022 à Ambes (33), lors d'une opération de dépotage d'ammoniac utilisant des raccords « type Weco » avec un écrou à frapper.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE GAZ Herrlisheim

- Route de Drusenheim Route de Drusenheim 67850 Herrlisheim
- Code AIOT : 0006700415
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Rhône Gaz (filiale d'Antargaz et Primagaz) exploite, à Herrlisheim, un site de stockage GPL d'une capacité de stockage de 3 200 m³, dont 2 000 m³ de butane dans 2 sphères de 1 000 m³, et 1 200 m³ de propane dans 2 sphères de 600 m³. Le site est équipé d'un hall d'emplissage de bouteilles et accueille des camions et wagons transportant du GPL. Des opérations de chargement/déchargement en vrac de camions sont notamment réalisées via un système de self-service. Le site est classé Seveso Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- SGS
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédure de dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
3	Recensement des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III, 16 (partiel), 22	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Contenu de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-III (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Recensement des tuyauteries soumises à la réglementation relative au PM2I	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3° de l'annexe I (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Maintenance des bras de dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V-B	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 2° de l'annexe I (partiel)	Sans objet
7	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été constatées lors de cette inspection. Un suivi plus organisé et rigoureux des équipements soumis à pression est nécessaire. Un arrêté de mise en demeure a été proposé dans ce sens.

Par ailleurs, des actions correctives sont également demandées afin d'assurer un suivi efficace des habilitations des chauffeurs, et de compléter le programme de contrôle des tuyauteries au niveau des postes de dépotage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 2° de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.
Constats : La Politique de Prévention des Risques Majeurs du site mentionne le fait d'utiliser le REX (Retour d'Expérience) comme outil de progrès (vu version signée le 19/02/2013). L'application de cette politique a été vérifiée lors de la présente inspection, avec la prise en compte de l'accident survenu en 2022 à Ambes (33), concernant une fuite d'ammoniac lors d'un dépotage. L'exploitant dispose des mêmes écrous que ceux concernés lors de cet accident. Leur suivi est aujourd'hui correctement assuré, mais surtout, ils vont être remplacés cette année par un nouveau dispositif d'écrou rainuré, permettant une meilleure maîtrise du risque lors des opérations de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise de l'exploitation
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes [...] de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit [...] des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur [...] une tuyauterie contenant des substances dangereuses [...].

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure de chargement/déchargement (référéncée CE SELF N° 02 en date du 22/06/2021), à destination des chauffeurs vrac.

Les opérations de chargement et de dépotage sont réalisées de manière autonome par les chauffeurs. Un triple contrôle (camion, citerne, chauffeur) permet de valider l'entrée autonome sur le site. Néanmoins, l'entrée n'est possible que sur une plage horaire limitée, correspondant, en gros, aux horaires de travail du personnel du site.

Lors de cette visite, l'Inspection a pu observer l'arrivée d'un camion, suivie d'une opération de dépotage de butane depuis ce camion vers une sphère de stockage.

L'Inspection a pu constater que l'aire de chargement/dépotage était équipée de cabines où sont affichées les consignes de sécurité.

Un dispositif "homme mort" est mis en place (i.e. bouton à actionner régulièrement par le chauffeur dans la cabine), ainsi qu'un système d'alarme avec arrêt total des installations, le tout associé à des caméras permettant les levées de doutes et le déclenchement d'une éventuelle intervention.

Concernant le risque associé au resserrage d'un écrou en plein dépotage (en lien avec le retour d'expérience évoqué précédemment), le formulaire pour habilitier le personnel insiste bien sur ce point. Par contre, cela n'apparaît pas clairement dans la procédure. L'Inspection invite l'exploitant à compléter sa procédure afin d'y inclure ce point.

Concernant la formation du personnel, la formation et le suivi des habilitations des chauffeurs sont assurés par l'exploitant. La liste des personnes formées a été présentée.

La formation du chauffeur rencontré lors de l'opération de dépotage a été présentée. Les formulaires "Questionnaire conducteur" renseigné le 20/11/2024, et "Formation des intervenants extérieures" renseigné le 11/10/2024 ont notamment été présentés.

Un recyclage des habilitations est réalisé tous les 3 ans. Toutefois, celui-ci est théorique. Une vérification de la pratique, par des contrôles inopinés, est ponctuellement réalisée d'après les déclarations de l'exploitant. Néanmoins, celle-ci n'est pas tracée. Il existe ainsi un risque qu'un chauffeur ne fasse jamais l'objet d'un tel contrôle.

L'exploitant s'est engagé, lors de l'inspection, à corriger ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera sa procédure afin de préciser le risque associé au resserrage d'un écrou en plein dépotage, et mettra en place l'action proposée afin de mieux tracer le contrôle terrain dans le cadre du suivi des habilitations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Recensement des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Une liste des appareils à pression a été présentée à l'Inspection. Elle inclut le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation des inspections et des requalifications périodiques. Cependant, après quelques échanges avec l'exploitant, il ressort que cette liste n'est pas complète. En effet, celle-ci ne liste que les équipements soumis à requalification, elle n'inclut pas les équipements soumis à simple inspection périodique, comme par exemple certaines tuyauteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établi, pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement, un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : [...] - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes, avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

L'Inspection s'est plus particulièrement focalisée sur les bras de dépotage.

Après vérification des caractéristiques de ces dispositifs, il apparaît que les bras de dépotage, utilisés sur les 5 postes de dépotage du site, sont des équipements fixes entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement. Un dossier d'exploitation doit donc être établi par équipement.

Or, même si des fiches de maintenance ont pu être présentées, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un dossier d'exploitation pour ces équipements. Ceci constitue une non-conformité.

Par ailleurs, l'exploitant est invité à vérifier ce qui est mis en place pour les tuyauteries soumises à inspection périodique dont la conformité à la présente prescription est également exigée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III, 16 (partiel), 22

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

Article 15.III :

"Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service".

Article 16 (partiel) :

"I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés [...]

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure [...]

- une vérification des accessoires de sécurité [...]"

Article 22 :

La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes :

a) La vérification, en accord avec les états descriptifs, le cas échéant mis à jour, ou la notice d'instructions des équipements, montrant que les accessoires de sécurité présents sont ceux d'origine ou assurent une protection au moins équivalente, et la vérification de la réalisation des contrôles prévus, le cas échéant, par la notice d'instructions ;

b) La réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité ou d'un essai de manœuvrabilité adapté, montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévues ;

c) La vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver le fonctionnement des

accessoires de sécurité ;

d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3 000 bars.¹, le retarage des soupapes de sécurité, ou leur remplacement, par un accessoire de sécurité assurant la même protection ;

e) L'examen visuel, ainsi que la vérification du fonctionnement et du réglage des dispositifs comprenant un organe de mesure ou de détection pilotant une fonction d'intervention ou de coupure et de verrouillage, permettant de prévenir le dépassement d'une limite admissible, si l'un de ces dispositifs est présent. L'examen visuel permet de s'assurer que la dernière vérification de ces dispositifs effectuée lors de la dernière inspection périodique est satisfaisante ;

f) Les soupapes des équipements dispensés de vérification intérieure ne font l'objet que d'un examen visuel extérieur sans dépose ni démontage ;

g) L'examen des disques de rupture et des certificats les accompagnant.

Constats :

L'Inspection a contrôlé la mise en place de cette prescription sur les tuyauteries concernées du site.

Le programme de contrôle de tuyauterie PCT GPL daté du 25/04/2007, qui détaille les contrôles à réaliser, a été présenté. Ce programme de contrôle prévoit des inspections annuelles ainsi qu'une inspection périodique tous les 5 ans.

Chaque tuyauterie est suivie via un fichier présenté lors de l'Inspection.

L'exploitant précise qu'une inspection des tuyauteries est réalisée tous les ans en interne. Pour ce faire, du personnel est habilité suite notamment à la réalisation d'une formation par un organisme externe. Ce même organisme réalise également un contrôle plus complet tous les 5 ans de ces tuyauteries : vu rapport de contrôle des 26 et 27/09/2023 qui spécifie notamment que les accessoires de sécurité (soupapes) n'ont pas été vérifiés, et que ce sera réalisé par l'exploitant. Ce contrôle n'est toutefois pas une inspection périodique conforme à l'arrêté du 20/11/2017 susmentionné, puisque les accessoires de sécurité (soupapes) n'ont pas été vérifiés au sens de l'article 22 de l'arrêté susmentionné. De plus, le type de contrôle à réaliser n'est pas détaillé, et il n'y a aucun critère d'acceptabilité associé (seuil à partir duquel l'équipement doit être arrêté, modification de la périodicité, ...).

A la lecture de ces constats, l'Inspection conclut que l'exploitant ne réalise pas tous les 5 ans une inspection périodique conforme à la réglementation de ses tuyauteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Contenu de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-III (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;

- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant déclare réaliser un contrôle annuel des écrous WECO utilisés au niveau des postes de dépotage. Les vérifications réalisées prévoient un contrôle dimensionnel des filetages, via une valise de contrôle d'usure de type NO-GO. Néanmoins, les vérifications susmentionnées ne sont pas intégrées dans le programme de contrôle de tuyauterie PCT GPL, daté du 25/04/2007. Il existe donc un risque que la prochaine inspection périodique n'inclut pas le contrôle des filetages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état [...]
Constats : La visite du site a permis d'observer de nombreux équipements, en particulier au niveau des différents postes de dépotage. L'état de ces équipements n'a soulevé aucune remarque particulière. La présence des plaques d'identification a par ailleurs été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recensement des tuyauteries soumises à la réglementation relative au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3° de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Prescription contrôlée : 3° de l'annexe I (partiel) de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement : [...] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 04 octobre 2010, relatif à la

prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; [...] Article 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, [...] Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 03 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance de la réglementation PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles). Il n'a donc pas réalisé de recensement des éventuels équipements soumis à PMII. Or, d'après les équipements observés sur le site, il existe un risque que certaines tuyauteries puissent être concernées par cette réglementation, à savoir : "une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Maintenance des bras de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V-B
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements
Prescription contrôlée : Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses, sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.
Constats : D'après les dispositions de l'exploitant et l'étiquetage observés sur les bras de dépotage de la partie consacrée au chargement/dépotage des camions, ces bras de dépotage auraient dû être vérifiés de manière complète en novembre 2024. Or, seule une vérification simplifiée a été réalisée par l'exploitant.

Ce dernier explique que le système de dépotage va être modifié. En effet, les raccords de "type Weco" incriminés dans le retour d'expérience de l'accident de 2022 évoqué précédemment vont être remplacés. De nouveaux raccords à écrou rainuré ont été commandés. Dans l'attente de la mise en place de ces nouveaux équipements, l'exploitant est en situation de non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois